

TchoukballA.D.E

Statuts de la société

I) Personnalité juridique

- Art.1.1 Sous la dénomination de " TchoukballA.D.E (Tchoukball amateur Delémont & environs) ", il a été constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- Art.1.2 Le siège de la société se trouve à Delémont.

II) Buts de la société

- Art.2 La société a pour but d'offrir à ses membres la possibilité de pratiquer le tchoukball dans l'esprit de la charte de ce sport.

III) Membres

- Art.3 Admission
- Art.3.1 Peut faire partie de la société, toute personne désireuse de pratiquer ou de s'investir dans le tchoukball.
- Art.3.2 La société est composée de membres actifs et de soutien.
- Art.3.3 Les demandes d'admission sont à adresser au Président de la société.
- Art.4 Cotisations
- Art.4.1 Les membres sont tenus de payer régulièrement leurs cotisations.
- Art.5 Perte de la qualité de membre
- Art.5.1 La qualité de membre se perd
- a) Par décès
 - b) Par démission
 - c) Par exclusion
- Art.5.2 La qualité de membre, ainsi que les obligations s'y référant (paiement des cotisations, etc..), se conservent tacitement d'année en année.
- Art.5.3 Les membres sortant perdent, dès la date effective de leur sortie, tout droit de revendiquer une partie quelconque de l'actif de la société.
- Art.6 Démission
- Art.6.1 La démission doit être adressée par écrit au Président.

Art.6.2 La cotisation de l'année entamée reste due quelle que soit la durée de la période entamée lors de la réception de la démission.

Art.7 Exclusion

Art.7.1 Pourront être exclus de la société :

- a) Ceux qui par leur comportement nuisent à la bonne marche de la société
- b) Ceux qui ne payent pas leurs cotisations à la société

Art.7.2 L'Assemblée Générale statue sur les cas d'exclusion en motivant sa décision par écrit.

IV) Organes de la société

Art.8 Les organes de la société sont :

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Comité
- c) Les Vérificateurs des comptes

V) L'Assemblée Générale

Art.9 Attributions

Art.9.1 L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la société.
Chaque membre actif inscrit depuis plus d'un mois a le droit à une voix.

Art.9.2 Il lui appartient notamment :

- a) D'élire le Président, le Comité, les Vérificateurs des comptes
- b) De fixer les cotisations
- c) De modifier les statuts
- d) De statuer sur les exclusions et les recours
- e) De prononcer la dissolution de la société

Art.10 Structures

Art.10.1 Une Assemblée Générale, dénommée ordinaire, a lieu chaque année. La date de la séance ainsi que l'ordre du jour sont communiqués par écrit au moins 30 jours avant la date de la séance.

Art.10.2 D'autres Assemblées Générales, dénommées extraordinaires, ont lieu :

- a) Chaque fois que le Comité le juge nécessaire
- b) Lorsqu'au moins le cinquième des membres le demande par écrit au Président

Art.10.3 Le Comité se charge de l'envoi des convocations et de présenter son rapport ainsi que les comptes annuels. Les Vérificateurs des comptes sont chargés de présenter un rapport sur les comptes annuels.

Art.10.4 Dans le cas où une Assemblée Générale est demandée par le cinquième des membres, le Comité doit s'organiser de manière à ce que la séance ait lieu dans les deux mois après la réception de la demande. Dans le cas où le Comité ne l'aurait pas convoquée dans les délais, l'Assemblée Générale peut de sa propre initiative se réunir et statuer.

Art.10.5 La convocation à une Assemblée Générale extraordinaire est expédiée au moins 1 mois avant la date de la séance.

Art.11 Décisions

- Art.11.1 Sauf indication contraire dans les statuts, les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité le vote du Président est prépondérant.
- Art.11.2 Sur les points "a, b, c et d" de l'article 9.2, l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et statue à la majorité simple.
- Art.11.3 Sur le point " e " de l'article 9.2, l'Assemblée Générale délibère valablement si au moins les deux tiers des membres sont présents et statue à la majorité des trois quarts.
Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale devra se réunir dans les deux mois. Celle-ci délibère alors, quel que soit le nombre de membres présents.

Art.12 **VI) Le Comité**

- Art.12.1 Le Comité est composé d'un minimum de 3 membres élus par l'Assemblée Générale et ceci pour une durée de 2 ans, renouvelable 2 fois au maximum.
- Art.12.2 L'élection du Président par l'Assemblée Générale se déroule avant celle des autres membres du Comité. Le Président (la Présidente) présente ensuite les candidatures des membres de son Comité. Le Comité se répartit lui-même les fonctions, dont celle de vice-Président.
- Art.12.3 Le Comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas expressément dévolues à l'Assemblée Générale ou à d'autres organes de la société. Il statue notamment sur les demandes d'admission.
- Art.12.4 Les délibérations du Comité sont valables pour autant que le Président ou la moitié de ses membres soient présents. Ces décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, le vote du Président est prépondérant.
- Art.12.5 Le Comité doit être convoqué aussi souvent que la situation l'exige, par le Président ou à la demande d'au moins deux des membres du Comité.
- Art.12.6 Le Comité entre en fonction à la fin de la séance qui l'a élu.
- Art.12.7 Le montant des indemnités à verser aux membres du Comité pour l'année à venir est défini par l'Assemblée Générale

Art.13 **VII) Vérificateurs des comptes**

- Art.13.1 L'Assemblée Générale ordinaire nomme 2 Vérificateurs des comptes et un suppléant, choisis en dehors du Comité.
- Art.13.2 Les vérificateurs sont élus pour 2 ans non renouvelables.

IX) Ressources financières de la société

- Art.14 Les recettes de la société sont :
- a) Les cotisations des membres.
 - b) Les subventions
 - c) Les dons
 - d) Les produits des manifestations
 - e) Les autres ressources éventuelles

Art.15 **X) Responsabilités**

- Art.15.1 Les engagements financiers de la société ne sont couverts que par son actif.

La responsabilité personnelle des membres pour dettes de la société est exclue.

Art.15.2 Les membres s'assurent individuellement contre les risques d'accidents qui pourraient intervenir dans le cadre des activités de la société. La société n'assume aucune responsabilité de cet ordre.

XI) Dissolution de la société

Art.16 En cas de dissolution, les actifs et fonds disponibles seront placés sous le contrôle de la Fédération Suisse de Tchoukball pour permettre à un autre Club de Tchoukball de se créer dans la région. Si dans l'espace de cinq ans un nouveau club n'a pas été fondé, les actifs et fonds disponibles resteront la propriété de la Fédération Suisse de Tchoukball.

XII) Autres

Art.17 Ces statuts remplacent la précédente version des statuts du 11 septembre 2007.

Lu et approuvé à Delémont, le 10 septembre 2009, à l'occasion de la 6^{ème} Assemblée Générale de TchoukballA.D.E

Claude-Alain Baume
Président

Bertrand Mittempergher
Secrétaire